



**CONFERENCE PUBLIQUE
MAISON DES MEDIAS LE 28 MARS 2006**

**Décret n° 2006-069 du 1^{er} mars 2006 : Menace sur les postes
et télécommunications au Bénin**

DOSSIER DE PRESSE

DOSSIER DE PRESSE

I. CONTEXTE

Les télécommunications constituent l'un des services essentiels pour le développement d'une nation. Le niveau d'accès à ces services est un des indicateurs fondamentaux du développement humain durable reconnu par les Nations Unies. Au Bénin, la libéralisation de ce secteur a favorisé l'intervention des acteurs privés dans la fourniture de la téléphonie mobile sous norme GSM depuis l'an 2000 ainsi que l'accès à Internet. La poste n'est pas restée en marge de cette évolution inéluctable du temps.

Malgré ce développement prodigieux, le secteur des postes et celui des télécommunications ont souffert jusqu'à moins d'une quinzaine de jours de l'absence d'une Autorité de Régulation qui devrait jouer non seulement un rôle de police entre acteurs mais également et surtout de promotion desdits secteurs.

Ressenti comme une nécessité depuis la libéralisation du secteur des postes et des télécommunications, l'avènement de cette institution a fait l'objet d'un plaidoyer constant de la LDCB depuis bientôt cinq ans. On pourrait se demander quelles sont les principales actions menées par la LDCB et les pouvoirs publics dans ce sens ?

II. Actions de la LDCB et des pouvoirs publics en vue de l'installation de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications au Bénin

Le débat autour de la nécessité de la création d'une autorité de régulation des secteurs de la poste et des télécommunications a été suscité pour la première fois dans notre pays au cours du séminaire atelier organisé par la LDCB les 22 et 23 Août 2001 sur le thème « Contribution à l'amélioration des services bancaires, d'eau, d'électricité et des télécommunications au Bénin ». Au cours dudit atelier qui regroupait aussi bien les représentants des opérateurs de ces différents secteurs, les consommateurs et les représentants de l'Etat, le thème de communication portant sur « **Nécessité de l'avènement d'une autorité de régulation des télécommunications au Bénin** » a focalisé l'attention des participants qui ont reconnu l'urgence de la création d'une telle institution.

Comme pour répondre à cette légitime préoccupation, le Président de la République a pris en 2002, l'ordonnance n°2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux des télécommunications, suivie un an plus tard du décret n°2003-476 du 1^{er} décembre 2003 portant organisation, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) au Bénin.

De la lecture de ce dernier texte, on peut déduire qu'il s'agit d'un organe technique indépendant et autonome chargé de veiller à la loyauté des pratiques commerciales entre opérateurs et à la promotion des secteurs dans l'intérêt bien compris des prestataires que des consommateurs. Elle est composée de neuf membres dont quatre (04) sont désignés par le Président de la République, trois (03) par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) et deux (02) par le Conseil Economique et Social (CES) parmi lesquels un représentant d'association de consommateurs.

La lenteur dans la désignation des membres de l'ARPT a amené la LDCB à poursuivre son plaidoyer à l'endroit des institutions de la République, et du gouvernement durant l'année 2004 mais aussi en 2005. Dans ce cadre, des rencontres ont été effectuées, des courriers envoyés, des débats et des conférences publiques organisés. Aussi, l'une des doléances contenues dans le mémorandum remis au Ministre en Charge de la planification et du développement lors de la marche contre la cherté de la vie au Bénin initiée par notre organisation le 22 novembre 2005 a porté sur l'exigence de l'installation de l'Autorité de Régulation.

Profitant de la période électorale, le gouvernement a abrogé le décret n°2003-476 du 1^{er} décembre 2003 et l'a remplacé par le décret 2006-069 du 1^{er} mars 2006. Dans la même foulée, la Directrice Exécutive de la dite Autorité a été nommée, les membres du Conseil National de Régulation ont été désignés puis installés le mercredi 15 mars dernier de façon presque inaperçue.

Comment expliquer cette précipitation soudaine et suspecte du gouvernement ? C'est à ce niveau que se trouve l'intérêt de la rencontre de ce jour.

III. Intérêt de la rencontre du jour

La Ligue pour la défense du consommateur au Bénin (LDCB) dans son rôle d'avant-garde pour la promotion des secteurs stratégiques que constituent les télécommunications et la poste a initié cette rencontre pour révéler au grand public les conditions de désignation et d'installation des membres de l'Autorité de Régulation des Postes et des télécommunications et qui préfigurent de son inefficacité.

Les germes de son inefficacité se trouvent dans le nouveau décret du 1^{er} mars 2006. Pour prendre la pleine mesure de la question, il suffit de comparer les deux décrets. Cet exercice se fera sur plusieurs points :

- Attributions de l'ARPT

L'ancien décret faisait du Conseil National de régulation l'organe qui se charge de la délivrance des autorisations et permis d'exploitation aux opérateurs des postes et télécommunications. Cette attribution lui est arrachée par le nouveau décret au profit de la Direction Exécutive.

- Nombre de membres du Conseil National de Régulation

L'ancien décret fixait le nombre des membres du Conseil à neuf répartis selon le quota précisé plus haut. Avec le nouveau décret, le nombre d'institutions passe de trois à six avec trois nouveaux départements ministériels (Ministère de la justice, ministère des finances et de l'économie, Ministère de la communication) pour un total de sept membres. En conséquence, le Président de la République n'a plus que deux (02) représentants, le Conseil Economique et Social un (01), la Chambre de commerce un (01) et chacun des trois ministères sus énumérés un (01) représentant.

- Qualité des représentants

Elle était scrupuleusement précisée dans le texte de l'ancien décret, ce qui est loin d'être le cas actuellement où chaque institution a plusieurs possibilités. L'ancienne composition du Conseil présentait l'avantage énorme d'avoir une palette riche de personnalités et de compétences diverses. En effet, devaient y figurer quatre (04) spécialistes des postes et télécommunications (contre deux actuellement), deux (02) juristes, deux (02) économistes et un représentant des associations de consommateurs désigné par le CES.

- Mode de désignation du Président du Conseil National de Régulation

L'article 8 du décret de 2003 dispose que « le Président du Conseil National de Régulation est élu par ses pairs pour un mandat de quatre ans non renouvelable » pendant que le nouveau décret énonce que le Président est nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge des télécommunications pour un mandat ferme de quatre ans renouvelable une seule fois. Dans ces conditions, la perspective du renouvellement du mandat ne garantit aucunement l'indépendance du Président et par ricochet de toute l'ARPT.

- Les garanties d'indépendance des membres du Conseil

L'article 8 du décret 2003 dispose que les membres du Conseil « jouissent pendant la durée de leur mandat des garanties d'indépendance. En conséquence, ils ne peuvent recevoir d'instruction d'aucune autorité publique ou politique ». Mais aucune mention n'est faite de leur indépendance dans le nouveau décret du 1^{er} mars 2006.

Sous le bénéfice de ce qui précède, on peut affirmer que l'instance de régulation des postes et télécommunication qui vient d'être installée, loin d'être technique et indépendante, se révèle plus que jamais politique, et sous la coupe réglée de l'Exécutif qui détient cinq (05) représentants sur les sept (07) membres du Conseil National de Régulation.

La Ligue pour la Défense du consommateur au Bénin, consciente du rôle important que doit jouer l'Autorité de Régulation dans l'amélioration de la qualité des services et la loyauté des pratiques commerciales entre opérateurs, ne saurait passer sous silence l'avènement de cette institution.

Elle compte susciter ce débat autour de cette institution tant souhaitée par les consommateurs et qui risque, en raison de sa situation actuelle, de décevoir l'attente de milliers de consommateurs des services des postes et télécommunications au Bénin.

Il importe que les opérateurs privés, les associations de consommateurs et autres acteurs intéressés se mobilisent pour l'abrogation de ce décret scélérat qui fait de l'ARPT un appendice du Ministère de la communication et qui exclut toute représentation des consommateurs.

IV. Position de la Ligue pour la défense du Consommateur au Bénin

Après analyse de la situation, la LDCB invite le gouvernement à revoir sa copie à travers certaines actions spécifiques :

- l'abrogation pure et simple du décret 2006-069 du 1^{er} mars 2006 et la remise en vigueur de facto du décret 2003-476 du 1^{er} décembre 2003
- A défaut, la révision du décret 2006-069 avec une représentation de la société civile et des secteurs concernés, une meilleure précision de la qualité des membres du Conseil National de Régulation
- L'introduction des dispositions garantissant l'indépendance de l'Autorité de Régulation et un meilleur fonctionnement démocratique de l'institution
- L'adoption à terme d'une loi proprement dite portant organisation composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Postes et télécommunications en lieu et place d'un décret soumis à l'humeur de l'Exécutif.

Pour finir, la LDCB invite les consommateurs et les opérateurs des services des postes et télécommunications à se mobiliser pour dire non à la récupération par les pouvoirs publics de cette importante institution dont les conditions actuelles de son avènement portent les germes de son inefficacité.